

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Caluire et Cuire (LF/CJ)

Arrêté temporaire n°0288/2021

Objet : Rétrécissement de chaussée – Viaduc Joseph Picot

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;

VU le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;

VU l'arrêté n°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

VU la demande du **18 mars 2021** présentée par l'entreprise **GANTELET GALABERTHIER – 40 rue Lucette zr René Desgrands – 69100 VILLEURBANNE** ;

Considérant que pour permettre des travaux de nettoyage, **sur le viaduc Joseph Picot à Caluire et Cuire**, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du **1^{er} au 15 avril 2021 de 9h00 à 16h30, durant trois jours**, la circulation sera ralentie en raison d'un rétrécissement de chaussée sur le viaduc Joseph Picot, dans les deux sens et en alternance.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure.

ARTICLE 2 – L'entreprise **GANTELET GALABERTHIER** devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

ARTICLE 3 – Les panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place 48 heures avant minimum par le demandeur chargé des travaux.

PARAPHE :